

Arrêt

**n° 227 961 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Boulevard L. Mettewie 9/38
1080 Bruxelles**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 9 octobre 2019, et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2003. La famille introduit une demande de protection internationale le 28 juillet 2003 qui se clôturera par un refus de séjour du 8 septembre 2003.

1.3 Suite à une demande de régularisation humanitaire fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, la famille s'est vu octroyée une autorisation de séjour le 8 mars 2008.

1.4. Le 20 mars 2013, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons, à une peine de 18 mois de prison avec sursis probatoire de 3 ans sauf détention préventive pour des faits d'extorsion, en tant qu'auteur ou co-auteur, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées.

1.5. Le 21 mai 2014, la partie requérante est mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 9 mai 2019. Ses parentes et ses frères et sœurs obtiennent la nationalité belge.

1.6. Le 6 janvier 2015, le Tribunal correctionnel de Mons révoque le sursis accordée à la partie requérante.

La partie requérante fait l'objet d'une radiation le 10 décembre 2015.

1.7. A une date indéterminée, en 2015, la partie requérante a quitté la Belgique pour l'Autriche. Il y épouse une dame ayant obtenu un statut de protection internationale en Autriche. Ils sont tous deux condamnés en mai 2017 à trois et deux ans et demi de prison pour soupçon d'appartenance à une organisation terroriste et d'actions de soutien à l'Etat Islamique.

La partie requérante est libérée anticipativement par les autorités autrichiennes. L'Office fédéral autrichien pour l'Immigration et l'Asile prononce une obligation de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui fait finalement usage de la possibilité de « départ volontaire » et quitte le territoire autrichien pour la Belgique, le 6 mai 2019, jour de sa remise en liberté conditionnelle.

1.8. Le 8 mai 2019, la partie requérante se présente à l'administration communale de la Ville de Mons pour solliciter sa réinscription.

1.9. Le 9 octobre 2019, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans, notifiées le 9 octobre 2019.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.
L'intéressé a été titulaire d'un droit de séjour. Il a été mis en possession de sa dernière carte B le 21.05.2014. L'intéressé a été radié en octobre 2015. Il appert du dossier que l'intéressé a quitté le territoire national, et notamment qu'il a résidé durant trois ans en Autriche. L'intéressé est revenu sur le territoire national en mai.

L'intéressé n'a entrepris aucune démarche pour régulariser son droit de séjour depuis son retour sur le territoire. Il ne dispose donc plus de droit de séjour sur le territoire national.

L'intéressé a été entendu le 09.10.2019 par la zone de police de Mons-Quevy et refuse toute déclaration sans la présence de son avocat.

Selon le dossier administratif, l'intéressé à une épouse qui réside en Autriche, et aucun enfant n'est mentionné. La Belgique n'est pas responsable pour les personnes ne résidant pas sur son territoire national au regard de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a jamais introduit de procédure de séjour sur base de l'article 9ter, il est donc supposé qu'il n'a pas de maladie empêchant un rapatriement. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est présent sur le territoire depuis mai 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{<2>} pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est présent sur le territoire depuis mai 2019, Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est présent sur le territoire depuis mai 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une « exception d'irrecevabilité pour défaut d'extrême urgence ». Elle fait valoir ce qui suit : « [...] Alors que le requérant prétend avoir fait preuve de toute la diligence requise, force est de constater qu'il aurait dû agir en réalité pour le 19 octobre 2019 au plus tard, ce qu'il reste en défaut de faire, tout comme il ne prétend pas et *a fortiori*, ne démontre pas, que le délai de 10 jours visé par l'article 39/57 susmentionné et endéans lequel il aurait dû agir devant le Conseil de céans, aurait été suspendu durant le week-end, alors que Votre Conseil peut être saisi par un recours en suspension d'extrême urgence, non seulement durant la semaine et en dehors des heures ouvrables, mais également durant le week-end.[...] Le recours doit par conséquent, être tenu pour irrecevable, le requérant ne justifiant d'aucune circonstance assimilable à un cas de force majeure et qui aurait été de nature à justifier le dépassement par lui du délai de 10 jours, endéans lequel il eut pu et dû agir au plus tard devant le Conseil de céans. »

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre et notifié le 9 octobre 2019.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le jeudi 10 octobre 2019 et expirait le lundi 21 octobre 2019. En effet, dès lors que l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant, il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le mercredi 9 octobre 2019, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le samedi 19 octobre. Le délai est donc reporté au lundi 21 octobre 2019.

La demande de suspension en extrême urgence a donc été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la demande de suspension

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

4.3.1. *L'exposé du moyen*

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH]; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ;des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie. »

Elle fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la CEDH en exposant ce qui suit :

« 1. De l'existence d'une vie privée

Dans la présente affaire, il convient en premier lieu de constater l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, lequel réside en Belgique avec ses parents, ses sœurs et son frère depuis qu'il est arrivé sur le territoire du Royaume il y a 17 ans.

Durant son séjour en Belgique durant 14 ans, le requérant a noué et développé des relations riches et durables, toute sa vie d'adolescent et d'adulte s'étant déroulée sur le territoire belge. Il a vécu sous le même toit que les membres proches de sa famille (ses parents, ses sœurs et son

frère) avec lesquels les liens étroits qui les unit se sont renforcés au cours de ces années de vie commune. Le requérant a bien entendu développé des relations variées en dehors de la maison non seulement dans le cadre de ses activités scolaires mais également ensuite dans le cadre d'activités et de formations menées en vue de son développement personnel et professionnel. Il est à cet égard entièrement renvoyé à l'exposé des faits.

2. De la connaissance par l'autorité

Bien que le requérant n'ait pas accès au dossier administratif, il convient de constater que l'autorité devait avoir connaissance de l'existence de cette privée en Belgique puisqu'il devrait ressortir du dossier que le requérant est effectivement arrivé en Belgique avec sa famille à un très jeune âge, et qu'il y a vécu depuis auprès d'elle, le requérant ayant obtenu une carte B et les autres membres de sa famille ayant obtenu la nationalité belge.

Il s'ensuit qu'en adoptant la décision attaquée, la partie adverse connaissait ou devait connaître les implications d'une telle décision sur la vie privée du requérant.

3. Du défaut de mise en balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

En vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant. Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Dans ce cadre, il est essentiel de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu pour le requérant ainsi que de l'impact de la décision attaquée sur sa vie privée.

Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité est restée en défaut :

- de prendre en compte l'existence de la vie privée du requérant sur base des éléments de son dossier administratif ;
- a fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée en Belgique.

A la lecture de la décision attaquée, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait que le requérant a vécu en Belgique depuis l'âge de 11 ans. Elle se limite à relever que le requérant a quitté le territoire belge pour résider trois ans en Autriche sans tenir aucunement compte du fait que le requérant a vécu en Belgique durant quatorze longues années. Il ne saurait en effet se déduire de sa résidence en Autriche durant trois ans que le requérant ne disposerait plus d'aucune vie privée en Belgique vu la durée de son séjour préalable sur le territoire belge. Le requérant est par ailleurs resté en contact avec les membres de sa famille restés en Belgique et son intention était bien entendu de retourner sur le territoire belge où se trouve sa famille et le cœur de ses intérêts privés.

La décision attaquée ne mentionne par ailleurs ni l'existence d'une quelconque vie privée du requérant en Belgique, ni la présence de ses parents, de ses sœurs et de son frère sur le territoire, ni même le séjour ininterrompu du requérant en Belgique durant 14 ans. La décision attaquée ne tient également aucunement compte du fait que le requérant n'a plus la moindre attache avec la Russie, pays qu'il a quitté alors qu'il était encore très jeune et dont il ne conserve d'ailleurs aucun souvenir. L'autorité administrative conclut cependant malgré tout à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH sans prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et déterminant du cas d'espèce.

Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'éloignement litigieuse est illégale.

4. A titre subsidiaire : de la disproportion de la mesure adoptée

Si, par impossible, votre Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts compte tenu de la vie privée du requérant – quod non – il conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée.

L'éloignement du requérant du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisque le requérant serait privé de l'exercice de toute vie privée en Belgique alors qu'il y séjourne depuis son plus jeune âge. L'éloignement du requérant aurait également pour conséquence de le séparer des membres les plus proches de sa famille et de le renvoyer dans un pays dont il ne conserve pas le moindre souvenir, où il ne connaît plus personne qui pourrait l'accueillir ou le soutenir (financièrement et émotionnellement) et où il ne saurait raisonnablement être attendu de lui qu'il y construise une nouvelle vie privée loin de celle qu'il a développée depuis plus de dix ans en Belgique. A la seule idée de pouvoir être renvoyé en Russie et d'être éloigné de ses proches et de la vie qu'il s'est créée depuis si longtemps en Belgique, le requérant déclare qu'il préférerait encore mourir ici. Il va s'en dire que l'éloignement du requérant du territoire belge aurait des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'autorité.

Un éloignement du requérant, compte tenu de l'existence de la vie privée du requérant en Belgique depuis tant d'années et de la circonstance que l'ensemble de sa famille bénéficie de la nationalité belge, est disproportionné.

Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – quod non –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée.

L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire. De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation dudit article.

Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie.

Enfin, il convient en tout état de cause de constater que la motivation de la décision attaquée, entièrement muette sur la vie privée du requérant, ne remplit pas les critères de complétude, précision, pertinence et adéquation requis par l'obligation de motivation formelle et ne permet dès lors pas au requérant, i) de vérifier que la décision attaquée a bien été précédée d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, ii) de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure, malgré la connaissance par l'autorité de sa vie privée.

De sorte que le moyen unique sera déclaré fondé. »

4.3.2. *L'appréciation du moyen*

4.3.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2. La partie requérante fait valoir disposer d'une vie privée et familiale en Belgique, pays où elle déclare avoir vécu depuis 2003 soit depuis l'âge de 12 ans et où elle a disposé d'un séjour légal pendant de nombreuses années à tout le moins jusqu'à sa radiation en 2015 et d'une carte B jusqu'à l'expiration de celle-ci le 9 mai 2019.

La partie requérante fait ainsi valoir dans sa requête à cet égard que « [...] Durant son séjour en Belgique durant 14 ans, le requérant a noué et développé des relations riches et durables, toute sa vie d'adolescent et d'adulte s'étant déroulée sur le territoire belge. Il a vécu sous le même toit que les membres proches de sa famille (ses parents, ses sœurs et son frère) avec lesquels les liens étroits qui les unit se sont renforcés au cours de ces années de vie commune. Le requérant a bien entendu développé des relations variées en dehors de la maison non seulement dans le cadre de ses activités scolaires mais également ensuite dans le cadre d'activités et de formations menées en vue de son développement personnel et professionnel. » La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à « [...] à relever [...] [qu'elle] a quitté le territoire belge pour résider trois ans en Autriche sans tenir aucunement compte du fait [...] [qu'elle] a vécu en Belgique durant quatorze longues années. Il ne saurait en effet se déduire de sa résidence en Autriche durant trois ans [...] [qu'elle] ne disposerait plus d'aucune vie privée en Belgique vu la durée de son séjour préalable sur le territoire belge. [Elle] est par ailleurs resté en contact avec les membres de sa famille restés en Belgique et son intention était bien entendu de retourner sur le territoire belge où se trouve sa famille et le cœur de ses intérêts privés. ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne tenir aucun compte « [...] du fait [...] [qu'elle] n'a plus la moindre attache avec la Russie, pays qu'[elle] a quitté alors qu'[elle] était encore très jeune et dont [elle] ne conserve d'ailleurs aucun souvenir. L'autorité administrative conclut cependant malgré tout à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH sans prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et déterminant du cas d'espèce ».

La partie défenderesse motive la décision attaquée sur ce point comme suit : « *L'intéressé a été titulaire d'un droit de séjour. Il a été mis en possession de sa dernière carte B le 21.05.2014. L'intéressé a été radié en octobre 2015. Il appert du dossier que l'intéressé a quitté le territoire national, et notamment qu'il a résidé durant trois ans en Autriche. L'intéressé est revenu sur le territoire national en mai. L'intéressé n'a entrepris aucune démarche pour régulariser son droit de séjour depuis son retour sur le territoire. Il ne dispose donc plus de droit de séjour sur le territoire national.*

[...]

Selon le dossier administratif, l'intéressé à une épouse qui réside en Autriche, et aucun enfant n'est mentionné. La Belgique n'est pas responsable pour les personnes ne résidant pas sur son territoire national au regard de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a jamais introduit de procédure de séjour sur base de l'article 9ter, il est donc supposé qu'il n'a pas de maladie empêchant un rapatriement. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.»

Or, au vu de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique- sous couvert d'un séjour légal - qui y est arrivée mineur d'âge et y a poursuivi toute sa scolarité, du fait que ses attaches sociales, culturelles et familiales se trouvent en Belgique- à tout le moins avant son séjour en Autriche où elle s'est mariée- au vu de la présence de toute sa famille en séjour légal, éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué par la seul référence à l'absence de renseignements concernant sa vie privée et s'abstenir ensuite d'une mise en balance au regard des intérêts de la cause avant un renvoi vers la Fédération de Russie et avec laquelle la partie requérante déclare n'avoir aucun lien, n'y étant jamais retourné depuis la fuite de ses parents de Tchétchénie en 2003, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Si le Conseil constate, avec la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'invoque pas un violation de sa vie familiale - ne revendiquant à cet égard aucun lien de dépendance particulier avec les membres de sa famille, s'agissant ici de liens familiaux entre membres de famille majeurs- il rappelle également que dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la Cour a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysent également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, Osman/Danemark, § 55). Si ce n'est pas le cas, la Cour examinera alors ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée de l'étranger (CEDH 12 janvier 2010, A.W. Khan/Royaume-Uni, § 43).

La partie défenderesse ne peut, en outre, être suivie lorsqu'elle affirme que « [...] La seule circonstance que le requérant avait précédemment résidé sur le territoire belge, n'est pas non plus de nature à changer la donne, dès lors que le requérant ne remet pas en cause le constat de l'acte quant à l'absence de toute tentative de sa part, de régulariser sa situation dans le Royaume depuis son retour en Belgique, après avoir purgé une peine de prison en Autriche », cette affirmation contredisant les éléments du dossier administratif selon lesquels la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de la Ville de Mons le 8 mai 2019 pour sa réinscription (demande d'instructions de l'administration communale à la partie défenderesse du 11 juin 2019 et réitération le 13 septembre 2019).

Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] la seule circonstance que des données concernant les membres de la famille du requérant en Belgique auraient figuré dans son dossier, aurait été invoquée dans le cadre d'une autre procédure, n'est pas de nature à changer la donne et à se substituer à une demande en bonne et due forme que le requérant avait tout loisir d'introduire sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 depuis son retour en Belgique, au mois de mai 2019 », le Conseil observe qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal opéré par la police de Mons-Quévy le 8 octobre 2019 ce qui suit : « [...] monsieur est né en Russie, il ne sait où exactement. Il est en Belgique depuis ses 6 ans. Il est parti il y a 3 ans en Allemagne. Il est revenu il y a 4 mois en Belgique (où il a été contrôlé, il devait mettre un bracelet mais ils n'ont pas voulu lui mettre car il n'a pas de document d'identité de ce qu'il dit). Il vit rue du Premier Chasseur à Cheval n°9/3. Il y vit avec sa mère et sa soeur. Il ne travaille pas. Il a fait une demande à la commune de Mons pour avoir des papiers et il a rdv demain à l'Office des Etrangers. Il a également une petite copine. [T.M.] (08/10/19 20:12) »

Il appartenait donc à la partie défenderesse de procéder à une analyse des éléments invoqués par la partie requérante au regard de la vie privée alléguée, éléments dont elle avait connaissance au vu de la longueur du séjour de l'intéressé sur le territoire et de la présence sur le territoire de l'ensemble de sa famille nucléaire, tous devenus belge, et d'évaluer le maintien éventuel du centre de ses intérêts privés en Belgique malgré le séjour de trois ans en Autriche de la partie requérante, de son mariage sur place avec une personne y disposant d'un séjour et au regard de sa condamnation dans ce pays. Et le cas échéant de procéder à une mise en balance des intérêts en présence en tenant notamment compte du fait que la partie requérante n'est plus retournée dans son pays d'origine depuis qu'elle l'a quitté avec sa famille à l'âge de 12 ans.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement et non postérieurement à la prise de celle-ci.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

4.3.3. La deuxième condition est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la partie requérante le 9 octobre 2019, sont réunies.

La troisième condition est remplie.

4.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), pris le 9 octobre 2019, est ordonnée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme B. VERDICKT, présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY greffière assumé.

La greffière,

La présidente,

CNEY

B. VERDICKT